

Arrêté	Commentaires
<p style="text-align: center;">RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">Ministère de l'éducation nationale</p> <p style="text-align: center;">NOR : MEN</p> <p>Arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.</p> <p style="text-align: center;">NOR: MENH10112586A</p> <p>Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles, notamment ses articles 10, 12 et 13 ;</p> <p>Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, notamment son article 7 ;</p> <p>Vu le décret n°98-304 du 17 avril 1998 fixant les conditions dans lesquelles les professeurs des écoles stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner, délivré dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent être titularisés.</p> <p>Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ;</p> <p>Vu l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier,</p> <p>ARRETE :</p>	<p>Le « diplôme professionnel » disparaît dans l'intitulé de l'arrêté. On retrouve, à l'article 8, une terminologie sur la certification professionnelle (qui est définie comme équivalente au diplôme dans le décret PE)</p> <p>L'arrêté s'appuie sur de nouveaux textes de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> · décret PE modifié, · arrêté définissant le référentiel de compétences · décret sur les équivalences de diplômes européens · décret sur le statut particulier de la Polynésie <p>Il abroge l'arrêté sur le renouvellement de l'année de stagiaire (article 10)</p>
<p>Art. 1^{er} : Les modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires sont fixées par le présent arrêté sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessous.</p>	<p>Changement de formulation, mais c'est toujours le recteur qui délivre la certification professionnelle. (voir article 2)</p>
<p>Art. 2 : Il est constitué un jury académique de trois à six membres nommés par le recteur. Le président, le vice président et les membres du jury sont choisis parmi les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription. Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le vice-président lui succède sans délai dans cette fonction. Chaque jury académique institué pour une session</p>	<p>La composition du jury change : les formateurs de l'enseignement supérieur et les maîtres formateurs du 1er degré ne font plus partie du jury. Les stagiaires ne sont plus évalués que par des IA et IEN. Le jury ne doit plus nécessairement être composé de membres affectés hors du lieu de formation ou d'exercice du stagiaire : perte de la neutralité du jury. Le recteur nomme le jury mais n'est plus désigné comme président : conséquence possible pour les recours de candidats auprès du jury ?</p>

<p>demeure compétent jusqu'à la date à laquelle est nommé le jury de la session suivante. Les stagiaires bénéficiant d'une prolongation de stage qui n'ont pas pu être évalués à cette date sont évalués par le nouveau jury compétent.</p>	
<p>Art. 3 : Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010 susvisé, après avoir pris connaissance de l'avis de l'IEN désigné à cet effet, établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel le fonctionnaire stagiaire a effectué son stage. L'avis peut également résulter, notamment à la demande du tuteur, d'un rapport d'inspection.</p>	<p>Il n'est plus fait référence à l'avis des formateurs universitaires. La référence au tuteur ne précise pas qu'il s'agit d'un maître formateur Le jury ne se prononce plus que sur la base de l'avis de l'IEN. Cet avis est fondé seulement sur le rapport du tuteur et de l'éventuelle inspection. La validation ne se fait plus sur la base d'un dossier de compétences dont le stagiaire a connaissance en début d'année et qui prend en compte le contrôle continu des temps de formation théorique. Elle se fait sur l'évaluation de la pratique: le stagiaire est évalué sur sa capacité à enseigner et non plus à "devenir enseignant". Le tiers temps de formation n'est soumis à aucune évaluation, ce qui ne contraint à aucun cadrage.</p>
<p>Art. 4 : Le professeur stagiaire peut avoir accès, à sa demande, aux éléments mentionnés au premier alinéa de l'article 3.</p>	<p>Le stagiaire peut prendre connaissance de : avis de l'IEN, rapport établi par le tuteur et éventuellement rapport d'inspection</p>
	<p>Les certifications en langue et informatique devront être obtenus avant la nomination comme fonctionnaire stagiaire (à partir du concours 2012).</p>
<p>Art. 5 : Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. En outre, lorsqu'il s'agit d'un stagiaire qui effectue une première année de stage, l'avis défavorable doit être complété par un avis sur l'intérêt au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage. Le jury entend au cours d'un entretien chaque fonctionnaire stagiaire pour lequel il envisage de ne pas proposer la titularisation. Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et qui accomplissent une deuxième année de stage subissent obligatoirement une inspection.</p>	<p>Un entretien est prévu pour les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés. L'ancien texte prévoyait également une inspection. Pour les stagiaires en prolongation, l'inspection est systématique.</p>
<p>Art. 6 : Le recteur arrête la liste des professeurs des écoles stagiaires déclarés aptes à être titularisés. Il arrête par ailleurs la liste des stagiaires autorisés à accomplir une seconde année de stage et la liste des professeurs stagiaires licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.</p>	
<p>Art. 7 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale titularise les stagiaires figurant sur la liste que lui transmet le recteur.</p>	
<p>Art. 8 : Le certificat d'aptitude au professorat des écoles est décerné par le recteur aux stagiaires aptes à être titularisés.</p>	<p>Les articles 7 et 8 distinguent la titularisation prononcée par l'IA et la délivrance du certificat d'aptitude par le recteur.</p>
<p>Art. 9 : Les professeurs des écoles stagiaires réputés qualifiés conformément au décret du 17 avril 1998 susvisé, sont titularisés par l'inspecteur d'académie après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription qui s'appuie sur une évaluation pouvant résulter d'une inspection du professeur stagiaire dans la classe qui lui est confiée</p>	<p>L'article précise les modalités de titularisation pour les équivalences de diplômes européens.</p>

Art. 10 : L'arrêté du 28 juillet 1999 fixant les modalités de déroulement de la deuxième année de stage des professeurs des écoles stagiaires autorisés à renouveler leur stage est abrogé.	Le renouvellement ne se fait plus dans les conditions de formation à l'IUFM (en lien avec l'abrogation du cahier des charges).
Art. 11 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1 ^{er} septembre 2010.	Cet arrêté s'applique aux PE2 2009-2010 renouvelés en 2010-2011.
Art. 12 : La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.	
Fait à Paris, le Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation La directrice générale des ressources humaines Josette THEOPHILE	